

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS420/6
15 février 2012

(12-0870)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – MESURES ANTIDUMPING VISANT LES PRODUITS PLATS EN ACIER AU CARBONE RÉSISTANT À LA CORROSION EN PROVENANCE DE CORÉE

Accord sur les procédures entre la Corée et les États-Unis

La communication ci-après, datée du 14 février 2012 et adressée par la délégation de la République de Corée à la Présidente de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande de cette délégation.

La République de Corée (la "Corée") souhaite porter à la connaissance de l'Organe de règlement des différends l'Accord sur les procédures entre la Corée et les États-Unis ci-joint en ce qui concerne le différend *États-Unis – Mesures antidumping visant les produits plats en acier au carbone résistant à la corrosion en provenance de Corée* (DS420).

La Corée vous prie de bien vouloir faire distribuer l'accord ci-joint aux Membres de l'Organe de règlement des différends dans la série de documents portant la cote WT/DS420.

Le 31 janvier 2011, le gouvernement de la République de Corée ("la Corée") a demandé l'ouverture de consultations avec les États-Unis (ci-après collectivement désignés par le terme les "parties") conformément à l'article 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémoire d'accord"), à l'article XXII de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (le "GATT de 1994") et à l'article 17 de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (l'"Accord antidumping") au sujet des mesures antidumping visant les importations aux États-Unis de produits plats en acier au carbone résistant à la corrosion en provenance de Corée. Des consultations ont été tenues le 25 mars et le 18 mai 2011. Les consultations ont permis aux parties de convenir des procédures ci-après aux fins du présent différend:

1. Si la Corée devait demander l'établissement d'un groupe spécial dans le cadre du présent différend, elle ne le fera pas avant la réunion ordinaire de l'Organe de règlement des différends ("ORD") de février 2012 et soumettra la demande qui est jointe au présent accord (la "demande d'établissement d'un groupe spécial"). Par ailleurs, les parties conviennent mutuellement que le champ de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Corée est limité aux réexamens achevés au 31 janvier 2011.
2. Les États-Unis ne s'opposeront pas à l'établissement d'un groupe spécial à la première réunion de l'ORD à l'ordre du jour de laquelle la demande d'établissement d'un groupe spécial aura été dûment inscrite par la Corée, à condition que la réunion ne se tienne pas avant le 1^{er} février 2012. Les parties feront tous leurs efforts pour que la composition du groupe spécial soit arrêtée dans les 30 jours et sans qu'il soit fait appel au Directeur général au titre de l'article 8:7 du Mémoire d'accord. Les parties s'efforceront de parvenir à un accord sur des individus qui ont déjà l'expérience d'avoir siégé à des groupes spéciaux qui ont traité la question de la réduction à zéro.
3. Les parties coopéreront pour permettre au groupe spécial de distribuer son rapport le plus rapidement possible compte tenu des prescriptions du Mémoire d'accord. À cette fin, les parties s'emploieront activement à parvenir à un accord sur des procédures de travail accélérées qu'elles demanderont conjointement au groupe spécial d'adopter et qui permettront de procéder à la distribution du rapport final du groupe spécial au plus tard six mois après que la composition de ce dernier aura été arrêtée. Cet accord comportera une demande visant à ce que les parties ne présentent qu'une seule communication écrite chacune et à ce que le groupe spécial ne tienne qu'une seule réunion de fond avec les parties.
4. La Corée ne demandera pas au groupe spécial de suggérer aux États-Unis, conformément à la deuxième phrase de l'article 19:1 du Mémoire d'accord, des façons de mettre en œuvre les recommandations du groupe spécial.
5. La Corée reconnaît que le Département du commerce des États-Unis, conformément à l'article 123 g) de la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay, a actuellement engagé un processus (le "processus au titre de l'article 123") pour réexaminer ses pratiques et réglementations régissant le calcul des marges de dumping dans certains réexamens d'ordonnances antidumping.¹ La Corée précise que toute question relative au processus au titre de l'article 123, toute détermination finale au titre de l'article 123 qui en découle, et toute détermination établie sur la base des résultats d'une détermination finale au titre de l'article 123 ne relèvent pas du mandat d'un groupe spécial établi pour examiner le présent différend et qu'elle ne fera pas référence à la détermination préliminaire ni à telle ou telle

¹ Ce processus a été annoncé dans l'avis suivant: Antidumping Duty Proceedings: Calculation of the Weighted Average Dumping Margin and Assessment Rates in Certain Antidumping Proceedings, 75 Fed. Reg. 81,553 (28 décembre 2010).

détermination finale au titre de l'article 123, ou aux déterminations établies sur la base des résultats d'une détermination finale au titre de l'article 123, dans ses communications adressées au groupe spécial, si ce n'est pour confirmer que ces questions ne relèvent pas de son mandat.

6. Rien dans le présent accord ne limite en quoi que ce soit le droit des parties de contester les allégations de l'autre partie, y compris le droit de soulever des exceptions de procédure au cours de la procédure.
7. Si, dans le cadre du présent différend, des procédures sont engagées en application de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord, aucune disposition du présent accord sur les procédures ne limite le droit de l'une ou l'autre partie de présenter des arguments au sujet de l'existence ou de la compatibilité avec un accord visé des mesures prises pour se conformer à l'une quelconque des décisions et recommandations de l'ORD en ce qui concerne toute mesure visée par la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Corée, du fait que la mesure s'applique aux importations intervenant après l'expiration du délai raisonnable pour la mise en œuvre.

Pour la République de Corée

Pour les États-Unis d'Amérique

S.E. M. Sang-Ki Park
Ambassadeur

S.E. M. Michael Punke
Ambassadeur

**ÉTATS-UNIS – MESURES ANTIDUMPING VISANT LES PRODUITS PLATS
EN ACIER AU CARBONE RÉSISTANT À LA CORROSION
EN PROVENANCE DE CORÉE
(WT/DS420)**

Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Corée

Sur instruction des autorités de mon pays, je transmets à l'Organe de règlement des différends ("ORD") la demande du gouvernement de la République de Corée ("Corée") en vue de l'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article XXIII:1 de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994"), des articles 4 et 6 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord") et de l'article 17.4 de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("Accord antidumping") au sujet de certaines mesures antidumping imposées par les États-Unis à l'importation de produits plats en acier au carbone résistant à la corrosion en provenance de Corée, décrites ci-après.

A. Consultations préalables

Le 31 janvier 2011, la Corée a demandé l'ouverture de consultations avec les États-Unis conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord, à l'article XXII du GATT de 1994 et à l'article 17 de l'Accord antidumping.² Ces consultations ont été demandées au sujet des mesures antidumping imposées par les États-Unis à l'importation de produits plats en acier au carbone résistant à la corrosion en provenance de Corée. Les consultations ont eu lieu les 25 mars 2011 et 18 mai 2011, respectivement. Elles ont apporté des clarifications utiles, mais n'ont pas permis de régler le différend.

B. Mesures en cause

Les mesures en cause sont des cas spécifiques dans lesquels le Département du commerce des États-Unis ("USDOC") a appliqué la méthode de la réduction à zéro dans les procédures ci-après: 1) déterminations établies dans le cadre d'un réexamen administratif, imposition de prescriptions relatives aux dépôts en espèces et fixation ultérieure de droits antidumping définitifs conformément à ces déterminations; et 2) déterminations établies dans le cadre d'un réexamen à l'extinction. Plus précisément, ces cas spécifiques dans lesquels l'USDOC a appliqué la méthode de la réduction à zéro sont les suivants:

1. Déterminations établies dans le cadre d'un réexamen administratif et fixation ultérieure de droits antidumping définitifs conformément à ces déterminations
 - a. L'USDOC a engagé son deuxième réexamen administratif du droit antidumping concernant certains produits plats en acier au carbone résistant à la corrosion en provenance de Corée le 5 septembre 1995.³ Il a effectué son réexamen administratif de l'ampleur du dumping en vertu des pouvoirs légaux conférés par la Loi douanière de 1930, telle qu'elle a été modifiée, 19 U.S.C. § 1673, et seq., et en vertu des pouvoirs légaux conférés par 19 C.F.R. partie 351. Il a publié ses résultats finals le 15 avril 1997⁴, et les a

² WT/DS420/1.

³ Voir *Initiation of Antidumping Duty Administrative Reviews*, 60 Fed. Reg. 46817 (5 septembre 1995).

⁴ Voir *Certain Cold-Rolled and Corrosion-Resistant Carbon Steel Flat Products from Korea: Final Results of Antidumping Duty Administrative Reviews*, 62 Fed. Reg. 18404 (15 avril 1997).

modifiés les 20 juin 1997⁵ et 11 juin 2002.⁶ Les résultats finals et modifiés de l'USDOC et sa détermination finale prenaient en compte et incluait des marges de dumping, des dépôts en espèces et des taux de droits qui avaient été calculés au moyen de la réduction à zéro.

- b. L'USDOC a engagé son troisième réexamen administratif du droit antidumping concernant certains produits plats en acier au carbone résistant à la corrosion en provenance de Corée le 13 septembre 1996.⁷ Il a effectué son réexamen administratif de l'ampleur du dumping en vertu des pouvoirs légaux conférés par la Loi douanière de 1930, telle qu'elle a été modifiée, 19 U.S.C. § 1673, et seq., et en vertu des pouvoirs légaux conférés par 19 C.F.R. partie 351. Il a publié ses résultats finals le 18 mars 1998⁸ et les a modifiés les 27 avril 1998⁹ et 11 juin 2002.¹⁰ Les résultats finals et modifiés de l'USDOC et sa détermination finale prenaient en compte et incluait des marges de dumping, des dépôts en espèces et des taux de droits qui avaient été calculés au moyen de la réduction à zéro.
- c. L'USDOC a engagé son quatrième réexamen administratif du droit antidumping concernant certains produits plats en acier au carbone résistant à la corrosion en provenance de Corée le 19 septembre 1997.¹¹ Il a effectué son réexamen administratif de l'ampleur du dumping en vertu des pouvoirs légaux conférés par la Loi douanière de 1930, telle qu'elle a été modifiée, 19 U.S.C. § 1673, et seq., et en vertu des pouvoirs légaux conférés par 19 C.F.R. partie 351. Il a publié ses résultats finals le 16 mars 1999.¹² Les résultats finals de l'USDOC et sa détermination finale prenaient en compte et incluait des marges de dumping, des dépôts en espèces et des taux de droits qui avaient été calculés au moyen de la réduction à zéro.
- d. L'USDOC a engagé son cinquième réexamen administratif du droit antidumping concernant certains produits plats en acier au carbone résistant à la corrosion en provenance de Corée le 23 septembre 1998.¹³ Il a effectué son réexamen administratif de l'ampleur du dumping en vertu des pouvoirs

⁵ Voir *Notice of Amended Final Results of Antidumping Administrative Reviews: Certain Cold-Rolled Carbon Steel Flat Products from Korea; Certain Corrosion-Resistant Carbon Steel Flat Products from the Republic of Korea*, 62 Fed. Reg. 33587 (20 juin 1997).

⁶ Voir *Certain Cold-Rolled and Corrosion-Resistant Carbon Steel Flat Products from the Republic of Korea: Amended Final Results of Antidumping Duty Administrative Reviews in Accordance with Court Decision*, 67 Fed. Reg. 39955 (11 juin 2002).

⁷ Voir *Initiation of Antidumping and Countervailing Duty Administrative Reviews*, 61 Fed. Reg. 48882 (17 septembre 1996).

⁸ Voir *Certain Cold-Rolled and Corrosion-Resistant Carbon Steel Flat Products from Korea: Final Results of Antidumping Duty Administrative Reviews*, 63 Fed. Reg. 13170 (18 mars 1998).

⁹ Voir *Notice of Amended Final Results of Antidumping Duty Administrative Reviews: Certain Cold-Rolled Carbon Steel Flat Products from Korea; Certain Corrosion-Resistant Carbon Steel Flat Products from Korea*, 63 Fed. Reg. 20572 (27 avril 1998).

¹⁰ Voir *Certain Cold-Rolled and Corrosion-Resistant Carbon Steel Flat Products from the Republic of Korea: Amended Final Results of Antidumping Duty Administrative Reviews in Accordance with Court Decision*, 67 Fed. Reg. 39956 (11 juin 2002).

¹¹ Voir *Initiation of Antidumping and Countervailing Duty Administrative Reviews and Requests for Revocation in Part*, 62 Fed. Reg. 50292 (25 septembre 1997).

¹² Voir *Certain Cold-Rolled and Corrosion-Resistant Carbon Steel Flat Products from Korea: Final Results of Antidumping Duty Administrative Reviews*, 64 Fed. Reg. 12927 (16 mars 1999).

¹³ Voir *Initiation of Antidumping and Countervailing Duty Administrative Reviews and Requests for Revocation in Part*, 63 Fed. Reg. 51893 (29 septembre 1998).

légaux conférés par la Loi douanière de 1930, telle qu'elle a été modifiée, 19 U.S.C. § 1673, et seq., et en vertu des pouvoirs légaux conférés par 19 C.F.R. partie 351. Il a publié ses résultats finals le 13 mars 2000¹⁴ et les a modifiés le 25 avril 2000.¹⁵ Les résultats finals et modifiés de l'USDOC et sa détermination finale prenaient en compte et incluaient des marges de dumping, des dépôts en espèces et des taux de droits qui avaient été calculés au moyen de la réduction à zéro.

- e. L'USDOC a engagé son sixième réexamen administratif du droit antidumping concernant certains produits plats en acier au carbone résistant à la corrosion en provenance de Corée le 24 septembre 1999.¹⁶ Il a effectué son réexamen administratif de l'ampleur du dumping en vertu des pouvoirs légaux conférés par la Loi douanière de 1930, telle qu'elle a été modifiée, 19 U.S.C. § 1673, et seq., et en vertu des pouvoirs légaux conférés par 19 C.F.R. partie 351. Il a publié ses résultats finals le 16 janvier 2001¹⁷ et les a modifiés le 14 mars 2001.¹⁸ Les résultats finals et modifiés de l'USDOC et sa détermination finale prenaient en compte et incluaient des marges de dumping, des dépôts en espèces et des taux de droits qui avaient été calculés au moyen de la réduction à zéro.
- f. L'USDOC a engagé son septième réexamen administratif du droit antidumping concernant certains produits plats en acier au carbone résistant à la corrosion en provenance de Corée le 26 septembre 2000.¹⁹ Il a effectué son réexamen administratif de l'ampleur du dumping en vertu des pouvoirs légaux conférés par la Loi douanière de 1930, telle qu'elle a été modifiée, 19 U.S.C. § 1673, et seq., et en vertu des pouvoirs légaux conférés par 19 C.F.R. partie 351. Il a publié ses résultats finals le 18 mars 2002²⁰ et les a modifiés le 29 avril 2002.²¹ Les résultats finals et modifiés de l'USDOC et sa détermination finale prenaient en compte et incluaient des marges de dumping, des dépôts en espèces et des taux de droits qui avaient été calculés au moyen de la réduction à zéro.

¹⁴ Voir *Certain Cold-Rolled and Corrosion-Resistant Carbon Steel Flat Products from Korea: Notice of Final Results of Antidumping Duty Administrative Reviews*, 65 Fed. Reg. 13359 (13 mars 2000).

¹⁵ Voir *Notice of Amended Final Results of Antidumping Duty Administrative Reviews: Certain Cold-Rolled and Corrosion-Resistant Carbon Steel Flat Products from Korea*, 65 Fed. Reg. 24180 (25 avril 2000).

¹⁶ Voir *Initiation of Antidumping and Countervailing Duty Administrative Reviews and Requests for Revocation in Part*, 64 Fed. Reg. 53318 (1^{er} octobre 1999).

¹⁷ Voir *Notice of Final Results of Antidumping Duty Administrative Reviews: Certain Cold-Rolled and Corrosion-Resistant Carbon Steel Flat Products from the Republic of Korea*, 66 Fed. Reg. 3540 (16 janvier 2001).

¹⁸ Voir *Notice of Amended Final Results of Antidumping Duty Administrative Reviews: Certain Cold-Rolled and Corrosion-Resistant Carbon Steel Flat Products from the Republic of Korea*, 66 Fed. Reg. 14883 (14 mars 2001).

¹⁹ Voir *Initiation of Antidumping and Countervailing Duty Administrative Reviews and Requests for Revocation in Part*, 65 Fed. Reg. 58733 (2 octobre 2000).

²⁰ Voir *Notice of Final Results of Antidumping Duty Administrative Reviews: Certain Cold-Rolled and Corrosion-Resistant Carbon Steel Flat Products from the Republic of Korea*, 67 Fed. Reg. 11976 (18 mars 2002).

²¹ Voir *Notice of Amended Final Results of Antidumping Duty Administrative Reviews: Cold-Rolled and Corrosion-Resistant Carbon Steel Flat Products from the Republic of Korea*, 67 Fed. Reg. 20956 (29 avril 2002).

- g. L'USDOC a engagé son dixième réexamen administratif du droit antidumping et réexamen lié à de nouveaux exportateurs concernant certains produits plats en acier au carbone résistant à la corrosion en provenance de Corée le 30 septembre 2003.²² Il a effectué son réexamen administratif de l'ampleur du dumping en vertu des pouvoirs légaux conférés par la Loi douanière de 1930, telle qu'elle a été modifiée, 19 U.S.C. § 1673, et seq., et en vertu des pouvoirs légaux conférés par 19 C.F.R. partie 351. Il a publié ses résultats finals le 14 mars 2005.²³ Les résultats finals de l'USDOC et sa détermination finale prenaient en compte et incluaient des marges de dumping, des dépôts en espèces et des taux de droits qui avaient été calculés au moyen de la réduction à zéro.
- h. L'USDOC a engagé son onzième réexamen administratif du droit antidumping concernant certains produits plats en acier au carbone résistant à la corrosion en provenance de Corée le 22 septembre 2004.²⁴ Il a effectué son réexamen administratif de l'ampleur du dumping en vertu des pouvoirs légaux conférés par la Loi douanière de 1930, telle qu'elle a été modifiée, 19 U.S.C. § 1673, et seq., et en vertu des pouvoirs légaux conférés par 19 C.F.R. partie 351. Il a publié ses résultats finals le 13 février 2006²⁵ et les a modifiés le 20 mars 2006.²⁶ Les résultats finals et modifiés de l'USDOC et sa détermination finale prenaient en compte et incluaient des marges de dumping, des dépôts en espèces et des taux de droits qui avaient été calculés au moyen de la réduction à zéro.
- i. L'USDOC a engagé son douzième réexamen administratif du droit antidumping concernant certains produits plats en acier au carbone résistant à la corrosion en provenance de Corée le 28 septembre 2005.²⁷ Il a effectué son réexamen administratif de l'ampleur du dumping en vertu des pouvoirs légaux conférés par la Loi douanière de 1930, telle qu'elle a été modifiée, 19 U.S.C. § 1673, et seq., et en vertu des pouvoirs légaux conférés par 19 C.F.R. partie 351. Il a publié ses résultats finals le 20 mars 2007²⁸ et les a modifiés le 26 avril 2007.²⁹ Les résultats finals et modifiés de l'USDOC et sa détermination finale prenaient en compte et incluaient des marges de

²² Voir *Notice of Initiation of Antidumping and Countervailing Duty Administrative Reviews, Request for Revocation in Part and Deferral of Administrative Review*, 68 Fed. Reg. 56262 (30 septembre 2003).

²³ Voir *Notice of Final Results of the Tenth Administrative Review and New Shipper Review of the Antidumping Duty Order on Certain Corrosion-Resistant Carbon Steel Flat Products from the Republic of Korea* 70 Fed. Reg. 12443 (14 mars 2005).

²⁴ Voir *Notice of Initiation of Antidumping and Countervailing Duty Administrative Reviews and Request for Revocation in Part*, 69 Fed. Reg. 56745 (22 septembre 2004).

²⁵ Voir *Notice of Final Results of the Eleventh Administrative Review of the Antidumping Duty Order on Certain Corrosion-Resistant Carbon Steel Flat Products from the Republic of Korea*, 71 Fed. Reg. 7513 (13 février 2006).

²⁶ Voir *Notice of the Amended Final Results of the Eleventh Administrative Review of the Antidumping Duty Order on Certain Corrosion-Resistant Carbon Steel Flat Products from the Republic of Korea*, 71 Fed. Reg. 13962 (20 mars 2006).

²⁷ Voir *Initiation of Antidumping and Countervailing Duty Administrative Reviews and Request for Revocation in Part*, 70 Fed. Reg. 56631 (28 septembre 2005).

²⁸ Voir *Notice of Final Results of the Twelfth Administrative Review of the Antidumping Duty Order on Certain Corrosion-Resistant Carbon Steel Flat Products from the Republic of Korea*, 72 Fed. Reg. 13086 (20 mars 2007).

²⁹ Voir *Certain Corrosion-Resistant Carbon Steel Flat Products from the Republic of Korea; Notice of the Amended Final Results of the Twelfth Administrative Review*, 72 Fed. Reg. 20815 (26 avril 2007).

dumping, des dépôts en espèces et des taux de droits qui avaient été calculés au moyen de la réduction à zéro.

- j. L'USDOC a engagé son treizième réexamen administratif du droit antidumping et réexamen lié à de nouveaux exportateurs concernant certains produits plats en acier au carbone résistant à la corrosion en provenance de Corée le 29 septembre 2006.³⁰ Il a effectué son réexamen administratif de l'ampleur du dumping en vertu des pouvoirs légaux conférés par la Loi douanière de 1930, telle qu'elle a été modifiée, 19 U.S.C. § 1673, et seq., et en vertu des pouvoirs légaux conférés par 19 C.F.R. partie 351. Il a publié ses résultats finals le 17 mars 2008.³¹ Les résultats finals de l'USDOC et sa détermination finale prenaient en compte et incluaient des marges de dumping, des dépôts en espèces et des taux de droits qui avaient été calculés au moyen de la réduction à zéro.
- k. L'USDOC a engagé son quatorzième réexamen administratif du droit antidumping concernant certains produits plats en acier au carbone résistant à la corrosion en provenance de Corée le 25 septembre 2007.³² Il a effectué son réexamen administratif de l'ampleur du dumping en vertu des pouvoirs légaux conférés par la Loi douanière de 1930, telle qu'elle a été modifiée, 19 U.S.C. § 1673, et seq., et en vertu des pouvoirs légaux conférés par 19 C.F.R. partie 351. Il a publié ses résultats finals le 16 mars 2009³³ et les a modifiés le 28 avril 2009.³⁴ Les résultats finals et modifiés de l'USDOC et sa détermination finale prenaient en compte et incluaient des marges de dumping, des dépôts en espèces et des taux de droits qui avaient été calculés au moyen de la réduction à zéro.
- l. L'USDOC a engagé son quinzième réexamen administratif du droit antidumping et réexamen lié à de nouveaux exportateurs concernant certains produits plats en acier au carbone résistant à la corrosion en provenance de Corée le 30 septembre 2008.³⁵ Il a effectué son réexamen administratif de l'ampleur du dumping en vertu des pouvoirs légaux conférés par la Loi douanière de 1930, telle qu'elle a été modifiée, 19 U.S.C. § 1673, et seq., et en vertu des pouvoirs légaux conférés par 19 C.F.R. partie 351. Il a publié ses résultats finals le 22 mars 2010.³⁶ Les résultats finals de l'USDOC et sa détermination finale prenaient en compte et incluaient des marges de dumping, des dépôts en espèces et des taux de droits qui avaient été calculés au moyen de la réduction à zéro.

³⁰ Voir *Initiation of Antidumping and Countervailing Duty Administrative Reviews*, 71 Fed. Reg. 57465 (29 septembre 2006).

³¹ Voir *Certain Corrosion-Resistant Carbon Steel Flat Products from the Republic of Korea: Notice of Final Results of the Thirteenth Administrative Review*, 73 Fed. Reg. 14220 (17 mars 2008).

³² Voir *Initiation of Antidumping and Countervailing Duty Administrative Reviews and Requests for Revocation in Part*, 72 Fed. Reg. 54428 (25 septembre 2007).

³³ Voir *Certain Corrosion-Resistant Carbon Steel Flat Products from the Republic of Korea: Notice of Final Results of the Fourteenth Administrative Review and Partial Rescission*, 74 Fed. Reg. 11082 (16 mars 2009).

³⁴ Voir *Certain Corrosion-Resistant Carbon Steel Flat Products from the Republic of Korea: Notice of Amended Final Results of the Fourteenth Administrative Review*, 74 Fed. Reg. 19199 (28 avril 2009).

³⁵ Voir *Initiation of Antidumping and Countervailing Duty Administrative Reviews and Requests for Revocation in Part*, 73 Fed. Reg. 56794 (30 septembre 2008).

³⁶ Voir *Certain Corrosion-Resistant Carbon Steel Flat Products from the Republic of Korea: Notice of Final Results of the Fifteenth Administrative Review*, 75 Fed. Reg. 13490 (22 mars 2010).

2. Déterminations établies dans le cadre d'un réexamen à l'extinction

- a. L'USDOC a engagé son premier réexamen à l'extinction concernant certains produits plats en acier au carbone résistant à la corrosion en provenance de Corée le 1^{er} septembre 1999.³⁷ Il a effectué son réexamen à l'extinction en vertu des pouvoirs légaux conférés par la Loi douanière de 1930, telle qu'elle a été modifiée, 19 U.S.C. § 1673, et seq., et en vertu des pouvoirs légaux conférés par 19 C.F.R. partie 351. Il a publié ses résultats finals concernant la détermination de la probabilité que le dumping subsisterait ou se reproduirait le 6 avril 2000.³⁸ Le 1^{er} décembre 2000, la Commission du commerce international des États-Unis ("USITC") a publié sa détermination de la probabilité que le dommage subsisterait ou se reproduirait³⁹, qui a été modifiée le 8 décembre 2000⁴⁰; et l'USDOC a publié son avis de maintien d'ordonnance antidumping le 15 décembre 2000.⁴¹ Les résultats finals de l'USDOC et de l'USITC ainsi que le maintien par l'USDOC de l'ordonnance en matière de droits antidumping prenaient en compte et incluaient des marges de dumping, des dépôts en espèces et des taux de droits qui avaient été calculés au moyen de la réduction à zéro.
- b. L'USDOC a engagé son deuxième réexamen à l'extinction concernant certains produits plats en acier au carbone résistant à la corrosion en provenance de Corée le 1^{er} novembre 2005.⁴² Il a effectué son réexamen à l'extinction en vertu des pouvoirs légaux conférés par la Loi douanière de 1930, telle qu'elle a été modifiée, 19 U.S.C. § 1673, et seq., et en vertu des pouvoirs légaux conférés par 19 C.F.R. partie 351. Il a publié ses résultats finals concernant la détermination de la probabilité que le dumping subsisterait ou se reproduirait le 6 juin 2006.⁴³ L'USITC a publié sa détermination de la probabilité que le dommage subsisterait ou se reproduirait le 31 janvier 2007⁴⁴, et l'USDOC a publié son avis de maintien d'ordonnance antidumping le 14 février 2007.⁴⁵ Les résultats finals de l'USDOC et de l'USITC ainsi que le maintien par l'USDOC de l'ordonnance en matière de droits antidumping prenaient en compte et incluaient des

³⁷ Voir *Initiation of Five-Year ("Sunset") Reviews of Antidumping and Countervailing Duty Orders or Investigations of Carbon Steel Plates and Flat Products*, 64 Fed. Reg. 47767 (1^{er} septembre 1999).

³⁸ Voir *Certain Cold-Rolled and Corrosion-Resistant Carbon Steel Flat Products From Korea; Final Results of Expedited Sunset Reviews*, 65 Fed. Reg. 18044 (6 avril 2000).

³⁹ Voir *Certain Carbon Steel Products From Australia, Belgium, Brazil, Canada, Finland, France, Germany, Japan, Korea, Mexico, Netherlands, Poland, Romania, Spain, Sweden, Taiwan, and United Kingdom*, 65 Fed. Reg. 75301 (1^{er} décembre 2000).

⁴⁰ Voir *Certain Carbon Steel Products From Australia, Belgium, Brazil, Canada, Finland, France, Germany, Japan, Korea, Mexico, Netherlands, Poland, Romania, Spain, Sweden, Taiwan, and United Kingdom*, 65 Fed. Reg. 77074 (8 décembre 2000).

⁴¹ Voir *Continuation of Antidumping and Countervailing Duty Orders on Certain Carbon Steel Products From Australia, Belgium, Brazil, Canada, Finland, France, Germany, Japan, South Korea, Mexico, Poland, Romania, Spain, Sweden, Taiwan, and United Kingdom*, 65 Fed. Reg. 78469 (15 décembre 2000).

⁴² Voir *Initiation of Five-Year ("Sunset") Reviews*, 70 Fed. Reg. 65884 (1^{er} novembre 2005).

⁴³ Voir *Final Results of Expedited Sunset Reviews: Corrosion-Resistant Carbon Steel Flat Products from Australia, Canada, France, Germany, Japan, and South Korea*, 71 Fed. Reg. 32508 (6 juin 2006).

⁴⁴ Voir *Certain Carbon Steel Products From Australia, Belgium, Brazil, Canada, Finland, France, Germany, Japan, Korea, Mexico, Poland, Romania, Spain, Sweden, Taiwan, and the United Kingdom*, 72 Fed. Reg. 4529 (31 janvier 2007).

⁴⁵ Voir *Continuation Pursuant to Second Five-Year ("Sunset") Reviews of Antidumping and Countervailing Duty Orders: Certain Corrosion-Resistant Carbon Steel Flat Products from Germany and Korea*, 72 Fed. Reg. 7009 (14 février 2007).

marges de dumping, des dépôts en espèces et des taux de droits qui avaient été calculés au moyen de la réduction à zéro.

La méthode de la "réduction à zéro" désigne la pratique et la méthode selon lesquelles les transactions pour lesquelles la marge de dumping est négative sont traitées comme si cette marge était égale à zéro pour déterminer les marges de dumping dans le cadre des réexamens administratifs et des réexamens à l'extinction, ainsi que pour fixer le montant final des droits antidumping aux fins de la liquidation des déclarations en douane. L'utilisation de la méthode de la "réduction à zéro" désigne aussi les cas dans lesquels le DOC, au lieu d'effectuer un nouveau calcul des marges de dumping dans le cadre de sa détermination, adopte ou applique des marges de dumping qui ont été calculées lors de procédures antérieures au moyen de la méthode de la "réduction à zéro", ou se fonde sur ces marges. L'adoption ou l'application de déterminations antérieures pour lesquelles la réduction à zéro a été utilisée, ou le fait de se fonder sur ces déterminations, comprend l'imposition et le maintien de l'obligation d'effectuer des dépôts en espèces au moment de l'entrée des marchandises sur la base de déterminations effectuées dans le cadre de réexamens administratifs dans lesquels les marges de dumping ont été établies au moyen de la pratique de la réduction à zéro; la fixation de droits antidumping sur la base de marges de dumping déterminées dans le cadre de réexamens administratifs au moyen de la pratique de la réduction à zéro; la détermination de marges de dumping supérieures au niveau *de minimis* découlant de la pratique de la réduction à zéro des marges de dumping négatives et l'imposition, le maintien ou la perception de droits antidumping en résultant; l'utilisation, dans le cadre des réexamens à l'extinction, de marges de dumping calculées lors d'enquêtes antidumping et/ou réexamens administratifs antérieurs, dans lesquels les marges de dumping négatives avaient été traitées comme équivalant à zéro, qui amène à déterminer qu'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira si l'ordonnance antidumping est abrogée; et la prise en considération par l'USITC, dans le cadre des réexamens à l'extinction, de l'importance des marges de dumping communiquées par l'USDOC, pour déterminer s'il est probable que le dommage important subsistera ou se reproduira dans un laps de temps raisonnablement prévisible si l'ordonnance antidumping est abrogée.

L'effet de la pratique de la réduction à zéro par l'USDOC a été, et sera, soit de faire apparaître artificiellement des marges de dumping là où aucune marge n'aurait autrement été constatée, soit de gonfler artificiellement les marges de dumping. La Corée considère que ces mesures sont incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre des dispositions du GATT de 1994, de l'Accord antidumping et de l'Accord de Marrakech instituant l'OMC, ainsi qu'il est indiqué ci-après.

C. Fondement juridique de la plainte

L'utilisation de la réduction à zéro a conduit, conduit et conduira les États-Unis à constater l'existence d'un dumping là où aucun dumping n'aurait autrement été constaté ou à calculer des marges de dumping gonflées. La Corée considère que l'utilisation par l'USDOC de sa méthode de la réduction à zéro dans les mesures décrites plus haut est incompatible avec les obligations des États-Unis au titre des articles 9.3 et 11.3 de l'Accord antidumping.

L'utilisation de la réduction à zéro par l'USDOC pour les produits plats en acier au carbone résistant à la corrosion en provenance de Corée en ce qui concerne les déterminations établies dans le cadre d'un réexamen administratif et le recouvrement ultérieur de dépôts en espèces ainsi que la fixation ultérieure de droits antidumping définitifs conformément à ces déterminations, et les déterminations établies dans le cadre d'un réexamen à l'extinction est semblable ou identique à la méthode qui a été jugée incompatible avec l'Accord antidumping dans les affaires *États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping ("réduction à zéro")* (rapport du Groupe spécial, WT/DS294/R, et rapport de l'Organe d'appel, WT/DS294/AB/R, adoptés le 9 mai 2006) et *États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping ("réduction à zéro") – Recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends* (rapport du Groupe spécial, WT/DS294/AB/RW, et rapport de l'Organe d'appel,

WT/DS294/AB/RW, adoptés le 11 juin 2009); *États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction* (rapport du Groupe spécial, WT/DS322/R, et rapport de l'Organe d'appel, WT/DS322/AB/R, adoptés le 23 janvier 2007) et *États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction – Recours du Japon à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends* (rapport du Groupe spécial, WT/DS322/RW, et rapport de l'Organe d'appel, WT/DS322/AB/RW, adoptés le 31 août 2009); et *États-Unis – Maintien en existence et en application de la méthode de réduction à zéro* (rapport du Groupe spécial, WT/DS350/AB/R, et rapport de l'Organe d'appel, WT/DS350/AB/R, adoptés le 19 février 2009).

Les paragraphes qui précèdent sont sans préjudice de tous arguments que la Corée pourra formuler et présenter au Groupe spécial au sujet de l'incompatibilité des mesures en cause avec les règles de l'OMC.

D. Demande

En conséquence, la Corée demande que l'ORD établisse un groupe spécial conformément à l'article XXIII:1 du GATT de 1994, aux articles 4 et 6 du Mémoire d'accord et à l'article 17.4 de l'Accord antidumping. Elle demande que l'établissement d'un groupe spécial chargé de cette question soit inscrit à l'ordre du jour de la réunion de l'ORD qui doit avoir lieu le 22 février 2012.
